

Commission cantonale LoRo-Sport Fribourg
Kantonale Kommission LoRo-Sport Freiburg
Ch. des Mazots 2
1701 Fribourg
026 305 44 95
lorosport@fr.ch
<https://www.fr.ch/sport-et-loisirs/sport-de-loisirs/loro-sport>



Directives de la Commission cantonale de la Loterie Romande pour le domaine du sport (ci-après : la Commission LoRo-Sport) du 1^{er} janvier 2025
concernant l'attribution de contributions pour les manifestations sportives intercantionales, nationales et internationales.

La commission LORO-Sport

selon l'ordonnance du 9 décembre 2020 concernant la répartition des bénéfices nets de la Société de la Loterie de la Suisse romande;

édicte les directives suivantes :

Art. 1 Base

Elle prévoit qu'une partie des fonds est destinée à la contribution des manifestations sportives intercantionales, nationales ou internationales.

Art. 2 But

La contribution encourage l'organisation de manifestations dépassant le cadre cantonal.

Art. 3 Bénéficiaires

Peuvent bénéficier d'une contribution les associations, fédérations, groupements, sociétés, clubs sportifs du canton de Fribourg.

Art. 4 Conditions pour manifestations ordinaires

Les conditions minimales pour l'octroi d'une contribution sont qu'au moins 20% de participants concourent pour un club sportif extérieur au canton et qu'au moins 4 cantons soient représentés.

L'attribution d'une contribution dépend des critères listés dans le formulaire à remplir.

Le descriptif de la manifestation doit préciser le but, la durée, le lieu, le programme et le nombre de participants ainsi que leur provenance.

Le requérant peut, de manière facultative, planifier, communiquer et évaluer son engagement pour l'environnement et le développement durable en créant un profilEVENT sur la plateforme ecosport.ch de Swiss Olympic. (www.ecosport.ch/fr/profilEVENT)

Art. 5 Conditions pour manifestations extraordinaires

L'octroi et le montant d'une contribution pour une manifestation extraordinaire est déterminé par la commission cantonale LoRo-Sport sur présentation d'un dossier complet spécifique.

L'attribution de cette contribution extraordinaire dépend notamment des critères spécifiques suivants :

- Prendre part à des compétitions de coupe d'Europe ou autres compétitions similaires officielles pour des équipes de clubs fribourgeois de Ligue Nationale A.
- Organiser une nouvelle manifestation de niveau international, européen ou mondial présentant un attrait déterminé pour le canton et avec des principes innovants. Cette contribution extraordinaire peut être versée au maximum durant 3 ans selon les limites des disponibilités financières de la commission LoRo-Sport.
- Organiser un événement mettant en valeur le sport fribourgeois et ses athlètes.

Le descriptif de la manifestation doit préciser ces éléments en plus des éléments standards des manifestations.

Les manifestations ponctuelles et récurrentes déjà en place ne peuvent pas bénéficier de cette contribution extraordinaire.

Art. 6 Activités qui ne bénéficient pas d'une contribution

Ne sont pas prises en compte :

- les championnats et tournois cantonaux
- les manifestations servant essentiellement les intérêts commerciaux d'une société ou d'une entreprise.

Art. 7 Procédure

La demande de la contribution doit être envoyée au plus tard 3 semaines (21 jours) avant le début de la manifestation à la Commission Cantonale LoRo-Sport au moyen du portail électronique (<https://eqov.fr.ch/>) en y joignant les documents suivants :

- Programme et/ou descriptif de la manifestation
- Budget
- Préavis de l'association cantonale (le document est à télécharger depuis la page internet).
- Le cas échéant, l'extrait du profilEVENT de sa manifestation (www.ecosport.ch/fr/profilEVENT)

En cas de non-respect du délai de 21 jours la demande sera d'office traitée négativement.

Le requérant fera parvenir impérativement à la Commission LoRo-Sport une liste de résultats ainsi qu'un résumé des participants par canton ou pays, au plus tard 60 jours après la manifestation.

Le versement de la contribution sera fait exclusivement sur le compte du demandeur (pas de compte privé).

Art. 8 Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur le 1er janvier 2025.

Le président

01.01.2025

Référence :

L'ordonnance du 9 décembre 2020 concernant la répartition des bénéfices nets de la Société de la Loterie de la

Suisse romande :

https://bdlf.fr.ch/app/fr/change_documents/3173

